

Périgny, le 26 novembre 2009

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Référence : EIRM17.PB.PB.2009.

Vos réf. : /

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet : Arrêté complémentaire proposant une actualisation de l'étude de dangers

PJ : Projet d'arrêté

Copie à : DRIRE PC\EIRM

Société SITA SUD-OUEST : centre de tri et transit de
déchets industriels banals et de déchets issus de la
collecte sélective des ménages sur la commune de
Rochefort-sur-mer, zone industrielle des Sœurs

Rapport de l'inspection des installations classées

La société SITA SUD-OUEST (anciennement SURCA) exploite sur la commune de Rochefort sur mer, dans la zone industrielle des sœurs, un centre de transfert/tri de déchets industriels banals et de déchets issus des collectes sélectives des ménages.

Cette activité a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 novembre 1997 modifié dernièrement le 7 juin 2001. Les rubriques visées par cet arrêté sont les suivantes :

N° nomenclature	Activités	Capacité	Classement
167. a	Station de transit et de tri de déchets industriels provenant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	30 000 t /an	A
322. A	Station de transit et de tri de résidus urbains		A
286	Stockage de déchets de métaux et alliages	S > 50m ²	A
329	Dépôt de papiers usés ou souillés	Q > 50 t	A
1530. 2	Dépôt de bois, papiers carton ou matériaux combustibles analogues	Q < 20 000m ³	D
2260. 2	Broyage de substances végétales	P < 200 kW	D
2662. b	Stockage de polymères	V < 1 000 m ³	D
2663. 2	Stockage de pneumatiques	Q < 1 000 m ³	NC

Une inspection a été réalisée le 7 avril 2009 dans cette installation. Elle a montré que des modifications au niveau des zones de stockage ont été réalisées. En outre, la dernière étude de dangers date de 2000.

Depuis lors, des modifications dans les exigences réglementaires relatives au contenu des études de dangers sont intervenues rendant l'étude de dangers dont dispose l'inspection insuffisante. Il manque en particulier un zonage des effets des accidents potentiels ainsi qu'une justification des moyens internes de lutte contre l'incendie, qui demeure le principal danger pour ce type d'installations.

Dans ces conditions, nous proposons de prescrire à l'exploitant l'actualisation de l'étude de dangers au moyen d'un arrêté complémentaire joint en annexe au présent rapport.

Cet arrêté pourrait être adopté, après présentation aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur la base de l'article R.512-31 du code de l'environnement.